

505 LN 180 / 11

486

(1939)

Suspension du licenciement annuel des auxiliaires

ARCHIVES

Suspension du licenciement annuel
des auxiliaires

Dépêche du M.T.P. à la S.N.C.F. 24. 7.39

W 2145

MINISTÈRE
DES TRAVAUX PUBLICS

PARIS, le 24 juillet 1939

Cabinet du Ministre

Direction Générale
des Chemins de fer
et des Transports.

6ème Bureau
2652

COPIE

LE MINISTRE

à Monsieur le Président du Conseil d'Administration
de la Société Nationale des Chemins de fer.

A la suite de la publication du décret du 21 avril 1939, relatif au personnel auxiliaire de la Société Nationale des Chemins de fer, la question s'est posée de savoir s'il convenait de maintenir l'usage adopté par les Grands Réseaux, et conservé par la Société Nationale, selon lequel, pour éviter l'affiliation des auxiliaires au régime de retraites lorsqu'ils ont atteint un an de services, ces derniers sont licenciés pendant quelques jours avant l'expiration d'une année d'emploi continu.

Après examen par mon Administration, qui a d'ailleurs procédé à un échange verbal de vues sur la question avec vos Services, j'estime que, considérant :

- a) les dispositions de l'art. 1er du dit décret, qui prévoit l'emploi normal, en période de stabilité de trafic, d'un effectif d'auxiliaires correspondant à une proportion de 10 à 15% de l'effectif du cadre permanent;
- b) les dispositions de l'art.4, qui spécifient que les auxiliaires ainsi utilisés demeurent soumis, notamment en ce qui concerne les retraites, au régime des assurances sociales;

Le licenciement des auxiliaires dans les conditions indiquées ci-dessus est devenu sans objet.

Je vous prie de vouloir bien me confirmer votre accord.

Le Ministre des Travaux Publics;

signé: de MONZIE.